

ARRETE
concernant la circulation routière



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 27.03.92 Page 378.....

(Du 2 mars 1992)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 3 février 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 7573 - 8960 - 8956 et 9728 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété respectivement de M. et Mme Rohrer Jean-Pierre et de M. Marcel Facchinetti, (signal no. 2.50 O.S.R. placé au sud-est du bâtiment portant le no. 9 du chemin des Cibleries, plus plaque complémentaire "Cour privée - Excepté locataires des cases).

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 mars 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler

Le chancelier,

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 13 mars 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel de recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.